



Saint-Denis, le 5 janvier 2024

**Arrêté n° 2024- 31 /SG/SCOPP/BCPE
portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023
relatif à la décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'abri de culture photovoltaïque à destination de production agricole
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2274 du 26 octobre 2023 portant décision d'examen au cas par cas par application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet d'abri de culture photovoltaïque à destination de production agricole sur la commune de Saint-Pierre, présenté par l'entreprise individuelle Simon CARPAYE et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00460 ;
- VU** le courrier de recours administratif gracieux de M. Simon CARAPAYE reçu le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction sur la parcelle cadastrée EV n°1253, d'une serre agricole de 9 750 m² de superficie, destinée à la production maraîchère (tomates) et surmontée de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 963,6 kWc permettant de couvrir potentiellement les besoins électriques équivalents à 200 foyers ;
- les travaux prévus sur une durée de 5 mois consistent en :
 - les terrassements nécessaires ;
 - la mise en place des structures métalliques constituant la serre agricole, des modules photovoltaïques et des câblages ;

- la réalisation d'un local technique pour mettre en place les onduleurs ;
- le raccordement de l'installation au réseau d'électricité au niveau de la RN n°2 ;
- la mise en place de tuteurs et de plants de tomates.

CONSIDÉRANT que :

- le porteur de projet a fourni à l'appui de sa demande de recours gracieux, le bail signé le 23 octobre 2007 pour la location du terrain mis à la disposition de la société HOLCIM Réunion et destiné à l'exploitation d'une centrale à béton ;
- l'avenant n°1 au bail précise que l'installation a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation ICPE déposée le 13 novembre 2007 ;
- l'avenant n°2 au bail précise les conditions de remise en état du site, à savoir le maintien de toutes les installations réalisées par la société HOLCIM Réunion dans le cadre de l'exploitation de la centrale à béton (hormis les matériels et installations utilisées pour la production de béton, les cases de stockage des granulats et le container faisant office de vestiaires et de sanitaires) ;
- l'avenant n°3 indique que la fin du bail est fixée au 31 août 2013 ;
- ce dernier avenant constitue une attestation de cessation d'activité pour HOLCIM Réunion et un transfert de responsabilités vers le propriétaire du terrain à partir de cette date.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 27 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'abri de culture photovoltaïque à destination de production agricole sur la commune de Saint-Pierre, pour lequel un recours administratif gracieux a été sollicité par courrier de Monsieur Simon CARPAYE reçu le 5 décembre 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et une autorisation d'urbanisme (permis de construire) qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à Monsieur Simon CARPAYE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex